
PROJET DE DELIBERATION

12^{ème} OBJET : VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL SISE QUAI DU HALAGE 73, D'UNE SUPERFICIE CADASTRALE DE 80 M² - DECISION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1123-23, 1°, 2° et 8°;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 publiée au Moniteur du 9 mars 2016 applicable aux acteurs publics locaux et relative à la vente d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ;

Considérant la demande par laquelle [REDACTED] domiciliés à 4550 NANDRIN, rue du [REDACTED] sollicitent l'achat de l'excédent de voirie situé le long de la propriété sis Quai du Halage 73 et cadastré ou l'ayant été section B numéro 556F, d'une superficie cadastrale de 80 m²;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2022 (46^{ème} objet) - demande d'achat d'un excédent de voirie situé le long de la propriété quai du Halage 73 à 4400 FLEMALLE et cadastré 5^{ème} division, section B, n° 556F, pour une superficie cadastrale de 80 m²;

Vu le rapport d'expertise en date du 21 décembre 2022;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 janvier 2023 (84^{ème} objet) - demande pour l'achat d'un excédent de voirie le long de la propriété sise quai du Halage 73 à 4400 FLEMALLE et cadastré 5^{ème} division, section B, n° 556F, pour une superficie cadastrale de 80 m² - Rapport d'expertise - courrier aux requérants;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10 mars 2023 (156^{ème} objet) - Décision de principe sur la désignation des acquéreurs;

Considérant le mail par lequel les requérants marquent leur accord sur le prix estimé par les [REDACTED]; à savoir : 2.400 euros;

Vu le rapport de vente publique réalisé par le service Foncier en date du 14 avril 2023;

Considérant que selon le plan cadastral, la parcelle 556 F est en partie enclavée dans la parcelle 557 M appartenant à Monsieur et Madame [REDACTED];

Considérant que la parcelle 556 F est située devant l'accès de la cour de la parcelle 557 M; l'achat par un autre acquéreur rendrait inaccessible l'accès à ladite cour;

Considérant que, aucune construction ne peut être érigée sur la parcelle 556 F; que cette dernière consiste dans un excédent de voirie et n'est d'aucune utilité pour la commune;

Considérant qu'au vu des motivations précitées, la vente de gré à gré aux requérants peut être proposée afin d'incorporer la parcelle 556 F à la parcelle 557 M;

Considérant le projet de promesse de vente ci-annexé;

Considérant le projet d'acte de vente ci-annexé;

DECIDE.

1. De vendre de gré à gré la parcelle de terrain communal situé quai du Halage, cadastré 5^{ème} division, section B numéro 556F, d'une superficie cadastrale de 80 m², telle que figurée sous liseré bleu au plan cadastral ci-annexé, à Monsieur et Madame [REDACTED] domiciliés [REDACTED], pour la somme de deux mille quatre cent euros hors frais.
2. De charger le service Gestion immobilière - Actes notariés :
 - De transmettre à Monsieur et Madame PINTE-LEBOUTTE, un courrier les informant de la présente décision.

- De rédiger le projet de promesse de vente.
 - De rédiger le projet d'acte de vente qui sera instrumenté par Madame la Bourgmestre.
3. D'affecter le produit de la vente aux fonds propres du service extraordinaire du budget communal 2023.

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Note de synthèse explicative

Il y a quelques mois, le Collège a été saisi d'une demande d'un particulier qui souhaite acquérir une parcelle communale de 80 m² située le long du quai du Halage à proximité de la limite avec la commune d'Engis.

Dans la mesure où cette parcelle est enclavée dans la parcelle voisine dont le demandeur est propriétaire, dans la mesure aussi où la vente de cette parcelle à un tiers aurait pour effet d'enclaver la cours arrière de ce demandeur, et dans la mesure enfin où cette parcelle, assimilée à un excédent de voirie, n'est d'aucune utilité à la commune, nous avons décidé d'instruire la demande suivant une procédure de gré à gré sans publicité.

Cela étant, toutes les formalités voulues ont été réalisées, que ce soit auprès de la Région wallonne en tant que de cette voirie ou auprès du notaire qui a estimé la valeur de cette parcelle non constructible à 2.400 euros, de sorte que nous sommes en mesure de vous proposer la vente de ce terrain communal au montant ainsi défini.